

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

---

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS53

présenté par

Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

-----

### ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Après les mots : « sur sa santé, » , sont insérés les mots : « et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 4612-2 du présent code » » .

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité repose sur la déclaration de l'employeur. Ce dernier est soumis à une contribution pour les situations de pénibilité au sein de son entreprise. Cet amendement vise à assurer la consultation du CHSCT dans le processus de définition des postes à caractère pénible en amont de la déclaration sur la fiche.